2025/916

16.5.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/916 DE LA COMMISSION

du 15 mai 2025

procédant à une déduction sur l'effort de pêche dont dispose l'Italie en 2025 en raison de la surpêche au cours de l'année précédente

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 106, paragraphes 1 et 2,

considérant ce qui suit:

(1) Les efforts de pêche pour les années 2024 et 2025 ont été établis, respectivement, par les règlements (UE) 2024/259 ([2]) et (UE) 2025/219 ([3]) du Conseil.

(2) Conformément à l'article 106, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1224/2009, lorsque la Commission a établi qu'un État membre a dépassé l'effort de pêche qui lui a été attribué, la Commission procède à des déductions sur le futur effort de pêche attribué audit État membre.

(3) L'article 106, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1224/2009 prévoit que la Commission doit procéder à ces déductions sur l'effort de pêche attribué pour l'année ou les années suivantes en appliquant un coefficient multiplicateur indiqué audit paragraphe.

(4) L'Italie a dépassé l'effort de pêche maximal autorisé qui lui a été attribué pour l'année 2024 pour les chalutiers de fond de longueur de type 10 (T-10) ciblant le merlu européen dans les sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16 de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) (EFF4/MED4_OTB2).

(5) Il convient donc de procéder à une déduction sur l'effort de pêche attribué à l'Italie en 2025 en raison du dépassement de l'effort de pêche dans les zones de pêche et pêcheries concernées.

(6) D'autres mises à jour ou corrections peuvent encore être effectuées en cas de détection, pour l'exercice de déduction en cours ou pour les exercices précédents, d'erreurs, d'omissions ou de déclarations inexactes dans les données relatives au déploiement de l'effort de pêche notifiées conformément à l'article 33 du règlement (CE) nº 1224/2009,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'effort de pêche fixé pour l'année 2025 dans le règlement (UE) 2025/219 est réduit conformément à l'annexe du présent règlement.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj.
([2]) Règlement (UE) 2024/259 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant pour 2024 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L, 2024/259, 11.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/259/oj).
([3]) Règlement (UE) 2025/219 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant pour 2025 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L, 2025/219, 4.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/219/oj).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Déduction sur l'effort de pêche au titre de l'année 2025 pour le stock ayant fait l'objet d'une surpêche

État membre	Code du groupe d'effort de pêche	Groupe de stocks	Longueur du navire	Type de navire	Effort de pêche initialement attribué pour 2024 (en jours de pêche)	Ajustement de l'effort de pêche pour 2024 ([1]) (en jours de pêche)	Effort de pêche total déployé en 2024 (en jours de pêche)	Effort de pêche réel en 2024 (en %)	Surpêche par rapport à l'ajustement de l'effort de pêche en 2024 (en jours de pêche)	Coefficient multiplicateur ([2])	Déduction à appliquer sur l'effort de pêche attribué pour 2025 (en jours de pêche)
ITA	EFF4/MED4_OTB2	Merlu dans les sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16 de la CGPM	T-10	Chalutiers de fond	188	188	206	109,57	18	1,0	18

([1]) Effort de pêche dont dispose un État membre au titre du règlement applicable établissant les possibilités de pêche après la prise en compte d'un éventuel transfert de possibilités de pêche, des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj) ainsi que de la déduction des possibilités de pêche conformément à l'article 106 du règlement (CE) nº 1224/2009.

([2]) Comme prévu à l'article 106, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1224/2009.